

• Profil ALLFORFTT - Allocation forfaitaire télétravail

6 Objectif

→ Profil permettant le versement de l'allocation mensuelle forfaitaire en cas de frais engagés dans le cadre du télétravail.

Rappels

Lorsqu'un salarié en situation de télétravail est amené à engager des frais liés à l'exercice de son activité, l'employeur peut lui rembourser les sommes dépensées sur présentation de justificatifs ou lui verser une allocation mensuelle forfaitaire.

Cette allocation peut être versée :

Par jour hebdomadaire

Lorsque le télétravail est effectué de façon régulière, l'allocation est alors exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite de 10.40 € par mois pour un jour de télétravail par semaine, 20.80 € par mois pour 2 jours, 31,20 € pour 3 jours par semaine, etc.

Par jour de télétravail

Lorsqu'au cours d'un même mois, le nombre de jours de télétravail varie. Dans ce cas, l'allocation sera exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite de 2,60 € par jour de télétravail à domicile pour le mois considéré et de 57.20 € par mois.

Le communiqué de presse du ministère de l'Economie précise également une limite annuelle de 580 euros.

La présentation de justificatifs n'est pas exigée. Cependant, si le montant de l'allocation dépasse ces limites, il sera nécessaire de justifier de la réalité des sommes engagées par le salarié pour pouvoir bénéficier de l'exonération de charges sociales.



Si l'allocation forfaitaire télétravail est prévue par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou un accord de groupe, celle-ci est alors exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite de de 13 € par mois pour un jour de télétravail par semaine ou de 3.25 € par jour de télétravail à domicile pour le mois considéré et de 71.50 € par mois. La limite annuelle est alors de 550 €.

Sources :

- Voir l'article "Les frais professionnels Le télétravail" sur le site de www.urssaf.fr
- BOSS, Avantages en nature et frais professionnels, Chapitre 7, § 1810, boss.gouv.fr

☆ À noter :

Il est possible, grâce à la méthode 312 "Télétravail : Limite d'exonération", de ne pas appliquer les limites journalière, hebdomadaire, mensuelle et annuelle au montant de l'allocation forfaitaire de télétravail, de manière à exonérer en totalité l'allocation versée ou d'appliquer les limites d'éxonération prévues par une CCN.

Voir la Méthode 312 - "Télétravail: Limite d'exonération".

Application logiciel

Auparavant, le profil ALLFORFTT permettait uniquement de calculer l'allocation par jour hebdomadaire de télétravail.

Or, il s'agit d'une limite d'exonération. Le montant versé peut être différent.

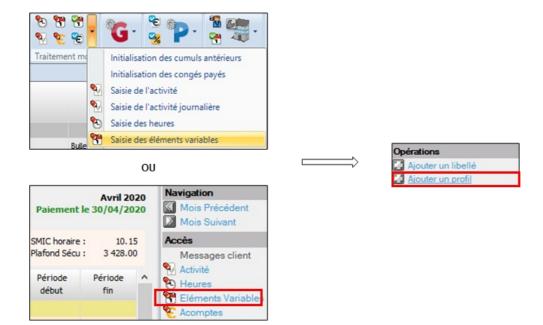
Le profil a donc été adapté afin de prévoir la possibilité de saisir librement le montant de l'allocation par jour hebdomadaire de télétravail ou par jour de télétravail mensuel et d'appliquer les limites d'exonération prévues :

- 2,60 € / jour (montant particulierTTMaxJour);
- 10.40 € / mois par jour hebdomadaire (montant particulierTTMaxHebdo);
- 57.20 € / mois (montant particulierTTMaxMois);
- 580 € / an (montant particulierTTMaxAn).

Pour paramétrer le profil, se rendre dans les éléments variables via le menu *Traitement mois* > Saisie des éléments variables, ou via le bulletin du salarié > Éléments variables.

Puis cliquer sur *Ajouter un profil* dans le volet de droite :





Sélectionner le profil ALLFORFTT Allocation Forfaitaire Télétravail :



Le profil compte 3 saisies :



- La colonne "Jrs-TT-Heb" permet de saisir le nombre de jours hebdomadaires de télétravail ;
- La colonne "Jrs-TT-Mois" permet de saisir le nombre de jours mensuels de télétravail ;
- La colonne "Jr-TT-Valeur" permet de saisir le montant de l'allocation par jour de télétravail. La valeur saisie dans la colonne "Jr-TT-Valeur" des éléments variables sera automatiquement reportée le mois suivant (le nombre de jours dans le mois peut fluctuer mais la valeur par jour est une constante).

Exemple 1 : Versement de l'allocation par jour hebdomadaire de télétravail

Indiquer le nombre de jours hebdomadaires de télétravail dans la colonne "Jrs-TT- Heb" puis indiquer le montant à verser par jour de télétravail dans la colonne "Jr-TT-Valeur" :

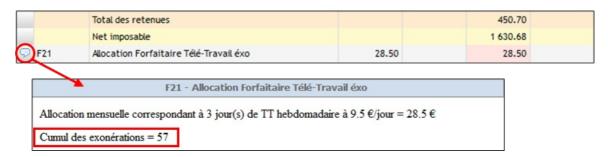


Salarié	Jrs-TT-Heb	Jrs-TT-Mois	Jr-TT-Valeur	
	3.00		9.50	
Totaux	3.00	0.00	9.50	

Ici la valeur renseignée dans la colonne "Jr-TT-Valeur" est inférieure à la limite d'exonération de 10.40 € / mois par jour de télétravail hebdomadaire.

Dans le bulletin :

L'indemnité versée ne dépasse pas les limites d'exonération, le montant est donc exonéré de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu.



Le logiciel réalise un cumul des montants exonérés sur l'année afin d'appliquer la limite d'exonération de 580 € par an.

Exemple 2 : Versement de l'allocation par jour de télétravail effectués dans le mois

Lorsqu'au cours d'un même mois, le nombre de jours de télétravail varie, l'allocation forfaitaire peut être versée par jour de télétravail.

Dans la saisie des éléments variables, indiquer le nombre de jours de télétravail effectués dans le mois dans la colonne "Jrs-TT-Mois" puis indiquer le montant à verser par jour de télétravail dans la colonne "Jrs-TT-Valeur" :

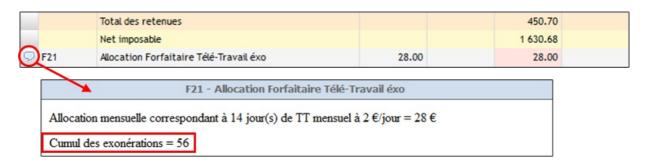
Salarié	Jrs-TT-Heb	Jrs-TT-Mois	Jr-TT-Valeur	
		14.00	2.00	
Totaux	0.00	14.00	2.00	

Ici la valeur renseignée dans la colonne "Jr-TT-Valeur" est inférieure à la limite d'exonération de 2,60 € / jour de télétravail.

Dans le bulletin :

L'indemnité versée ne dépasse pas les limites d'exonération, le montant est donc exonéré de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu.





Le logiciel réalise un cumul des montants exonérés sur l'année afin d'appliquer la limite d'exonération de 580 € par an.

Exemple 3 : Dépassement des limites d'exonération

En cas de dépassement de l'une des limites, le montant excédant sera soumis à cotisations. L'exonération de cotisations et contributions sociales ne pourra être admise que sur la base des justificatifs produits à l'occasion des contrôles.

Salarié	_	Jrs-TT-Heb	Jr-TT-Vale	
TEST Test		25.00	2.60	
Totaux		25.00	2.60	

Dans le bulletin :



	Code libellé	Libellé	Base salariale	Taux/montant salarial	Résu sala	
		Salaire de base	151.67	11.2700	1	709.32
	F13	Allocation Forfaitaire Télé-Travail soumise	7.80			7.80
		Salaire brut			1	717.12
	SS001	Maladie - maternité - invalidité - décès	1 717.12			
	SS002	Contribution Solidarité Autonomie	1 717.12			
	SS003	Vieillesse déplafonnée	1 717.12	0.4000		6.87
	SS004	Vieillesse plafonnée	1 717.12	6.9000		118.48
	SS005	Allocations familiales	1 717.12			
	SS006	Accident du travail	1 717.12			
	SS007	FNAL plafonné	1 717.12			
Q	SS021	CSG déductible	1 717.91	6.8000		116.82
	SS022	CSG non déductible et CRDS	1 717.91	2.9000		49.82
	CH001	Assurance chômage TrA+TrB	1 717.12			
	CH002	AGS	1 717.12			
	AA201	Retraite TU1	1 717.12	3.1500		54.09
	AA211	Contribution d'Equilibre Général TU1	1 717.12	0.8600		14.77
Q	SS011.4	Réduction générale des cotisations patronales				
	AA311.4	Réduct. générale des cotisat. pat. retraite				
	SS050	Contribution au dialogue social	1 717.12			
	PR210	Pre F21 - Allocation Forfaitaire Télé-Travail exo (IUHtmlDialog)			X	6.01
	PR212	Re				1.37
	PR288	Fr: Allocation mensuelle correspondant à 25 jour(s) de TT hebdomadaire à 2.6 €/j	our = 65 €		\wedge	23.46
	D1003	Set				
	TC001.L	Application de la limite mensuelle : 57.2 Plafonnement de l'allocation mensuelle exonérée : 65, à la limite d'exonération m	ensuelle			
	TC003	Allocation soumise = 7.8. Allocation exonérée = 57.2	iciisuciic.			
		Tot .				341.87
		Cumul des exonérations = 57.2			_	49.82
		101			Ť	391.69
		Net imposable			1	398.71
Ø	F21	Allocation Forfaitaire Télé-Travail exo	57.20			57.20
9		Réintégration fiscale	23.46			

Ici, le montant de l'allocation pour 25 jours de télétravail à 2,60 € / jour s'élève à 65 €. La limite d'exonération de 57.20 € / mois est franchie, l'excédant de 7.8 € est alors soumis à cotisations.

☆ À noter:

L'allocation forfaitaire de télétravail *(profil ALLFORFTT)* excédant la limite d'exonération n'impacte pas la provision CP. Bien que soumise à cotisations et imposable, elle conserve la nature d'un remboursement de frais professionnels.

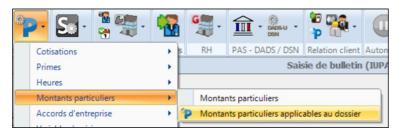
Définir des valeurs pérennes au niveau dossier

Il est possible de définir dans un dossier un nombre de jours de télétravail mensuel ou hebdomadaire ainsi que le montant par jour d'allocation qui restera sur les mois sans avoir besoin de modifier les saisies. Toutefois, en cas de besoin, les saisies peuvent être ajustées sur le mois en cours.



Application logiciel

Se rendre dans le menu *Paramétrage > Montants particuliers > Montants particuliers applicables au dossier* :



Rechercher et modifier les valeurs des taux suivants selon la configuration souhaitée :

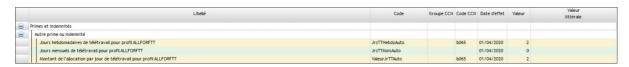
- JrsTTHebdoAuto = nombre de jours de télétravail hebdomadaire ;
- JrsTTMoisAuto = nombre de jours de télétravail mensuel ;
- ValeurJrTTAuto = montant de l'allocation par jour de télétravail.

Pour que le montant particulier s'applique, le profil de prime doit être déclenché de l'une des manières suivantes :

- → Automatiquement pour tous les salariés via un profil de prime utilisateur : Paramétrage
- > Primes > Profils utilisateur et ajouter le profil "ALLFORFTT".
 - **邑** Voir la fiche *Paraméter une prime pour tous les salariés*.
- → Individuellement pour chaque salarié dans la fiche Salarié : ajouter le la plan de primes utilisateur "ALLFORFTT" dans la section *Paramètres de paie*.



Exemple:



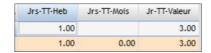
Ici, on paramètre 2 jours de télétravail hebdomadaire avec une allocation à 2 € par jour.

Sur le bulletin :

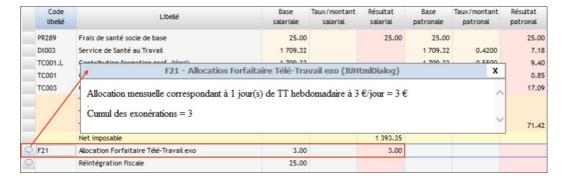




Il est possible de modifier exeptionnellement sur le mois en cours le nombre de jours de télétravail ou le montant depuis la saisie des éléments variables (menu *Traitement mois > Saisie des éléments variables, ou bulletin du salarié > Éléments variables*) :







☆ À noter:

Le code -99 peut être indiqué afin de reinitialiser les saisies. La ligne F21 n'apparait alors plus sur le bulletin.

Powered by Document360